

de la Compagnie des heritiers Lois Caponi et compagnons cessionnaires de Philippes Magalon Florentin Estienne Boninsi tant en son nom que de Bernardin et Anthoine Boninsi et Compagnons, Horatio Spade facteur de Joseph et Jehan Baptiste Cenani Lucois et encores ledict Spada se faysant fort de la raison cy devant intitullée à Lion soulz le nom de Chrystophle Balbani aussi Lucois André Coste au nom et se faysant fort de Jehan Baptiste Magne et de Paol et Gilles Benedicti Genevois Francois de Caste tant en son nom que des heritiers de feu Diégo Decases Benidicto Mandes Fernandiens heritiers Jehan Ambroise Carnagio Pierre Martyr Pescalozo et Gaspart Gravolas tous habitans du dict Lion desfendeurs à la dicte instance d'aultre. Et les marchans des villes imperialles de la Nation Germanique demandeurs en requeste d'intervention d'aultre. Sans que les quallités puissent prejudicier Navarrot pour Georges Jollicosfre Jacques Lilly et compagnons marchans de St Gal en Suisse appelant d'une ordonnance decernée par M^e Balthazar de Villars lieutenant-général en la seneschaussée et siege presidial de Lion le 7^o jour de Mars 1594 deffendeurs à l'entherinement d'une requeste du 5^o jour de septembre dernier passé et empeschans l'esfect de certaines lettres de rescision obtenues le 13^o du mesme mois contre Pierre Landry marchant libraire de la ville de Lion M^e Pierre Forest notaire roial de la dicte ville et les heritiers feu Nicollas Philippes de Lavonpierre inthiméz sur ledict apel et demandeurs tant à l'entherinement de ladicte requeste que lettres de rescision a dict que l'interest de ceste cause et l'evenement d'icelle regarde non seulement ses partyes créanciers de la somme de 2.000 escuz dont ilz poursuivent le paiement mayz aussi le publicq et l'estat en ce que lesdicts inthiméz s'efforcent premierement par une voye oblique et indirecte faire brêche et prejudice notable au traicté de l'alliance d'entre les rois de France et la nation des Suisses par lequel ceulx de ceste nation habituéz au royaume de France ont esté asfranchis de toutes impositions et empruntz et oultre qu'ils veullent desfrauder leurs creanciers de debtes legitiment contractées... Le pretexte que lesdictz inthimés perfides et desloiauxx debiteurs empoignent pour defrauder les dictz appelans leurs justes creanciers s'exempter envers eulx du paiement des sommes de deniers portées par les cedulles et en consequence violer l'exemption accordée à la nation des Suisses par ledict traicté d'alliance et ce